



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 20 novembre 2024

Réf : 2024-05590

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE COOPERATIVE VINICOLE ALLIANCE BOURG

3, avenue des Côtes de Bourg
33710 TAURIAC

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 29 octobre 2024 de l'établissement de la société SOCIETE COOPERATIVE VINICOLE ALLIANCE BOURG, implanté 3, avenue des Côtes de Bourg à TAURIAC (33710).

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis de la gestion des eaux résiduaires industrielles produites et du risque légionelles.

L'exploitation du site est encadrée par les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral 14437 du 12 octobre 2000.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COOPERATIVE VINICOLE ALLIANCE BOURG
- 3, avenue des Côtes de Bourg - 33710 TAURIAC
- Siret : 78202284200010
- Code AIOT dans GUN : 0005205182
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOCIETE COOPERATIVE VINICOLE ALLIANCE BOURG exploite un établissement de préparation de vins relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins".

L'exploitation de cet établissement est encadrée par l'arrêté préfectoral 14437 du 12 octobre 2000.

Le site est implanté sur les parcelles 862, 863, 1029, 1063, 1065 et 1089 de la section cadastrale C et couvre une surface d'environ 1,59 ha.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eau de surface
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Désignation de l'exploitant	Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 1.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Stockage des vins	Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 2.4.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Bassins de confinement	Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 5.6	Demande d'action correctrice	2 mois
5	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 7.4.	Demande d'action correctrice	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.3.a) et e)	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 3.2.	Sans objet
6	Conditions d'élimination	Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 7.5.	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 29 octobre 2024 a permis d'apprécier les conditions de collecte et d'élimination des eaux résiduaires industrielles produites par le site ainsi que l'état d'exploitation de la tour aéro-réfrigérante.

Les conditions de confinement sur site des eaux d'extinction incendie ou de tout déversement accidentel demandent la formalisation des consignes permettant de rendre le dispositif présent sur site opérationnel en cas de nécessité.

Les conditions d'exploitation de la tour aéro-réfrigérante restent à déclarer à un rythme bimestriel (circuit à l'arrêt ou en fonctionnement, avec prélèvement en vue de la recherche de légionelles pendant la période d'exploitation).

2.4) Fiches de constats.

N° 1 : Désignation de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 1.1.
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales
Prescription contrôlée : La Cave Coopérative de BOURG-TAURIAC, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation au N° 3 Avenue des Côtes de Bourg sur le territoire de la commune de TAURIAC des installations suivantes figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : La SOCIETE COOPERATIVE VINICOLE ALLIANCE BOURG est autorisée à exploiter un établissement de préparation de vins relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des ICPE, sur la commune de TAURIAC, pour une capacité de production de 25 000 hl/an (activité de vinification de 6 500 hl en 2024). Suite au déménagement de son site de PUGNAC vers le site de TAURIAC, la SOCIETE COOPERATIVE VINICOLE ALLIANCE BOURG projetait de réaliser une activité de conditionnement de vins sur le site de TAURIAC, par un prestataire. L'exercice de cette nouvelle activité sur le site depuis les vendanges 2023 n'a pas été confirmé par l'exploitant auprès du Préfet, avec tous les éléments permettant d'apprécier ses impacts et enjeux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Stockage des vins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 2.4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Tout stockage de ces produits est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.
Constats : La SOCIETE COOPERATIVE VINICOLE ALLIANCE BOURG exploite deux cuves extérieures en inox de 1500 hl chacune pour le stockage de vins. L'exploitant a confirmé leur volume l'année passée (courrier du 25 juillet 2023) en précisant qu'en cas d'écoulement ou de déversement accidentel, le vin serait collecté et dirigé vers les deux bassins aériens de l'ancienne station d'épuration d'un volume avancé à 140 m ³ chacun. Toutefois, les conditions matérielles et organisationnelles restent à formaliser pour rendre ce dispositif opérationnel en cas de nécessité et les volumes totaux des deux bassins avant débordement n'ont jamais été confirmés. Cette information n'était pas précisée dans le dossier de demande du 6 décembre 1999. Selon la description des installations et des procédés de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral 14437 du 12 octobre 2000, la station d'épuration est notamment composée de deux bassins d'aération de 140 m ³ chacun, soit 280 m ³ au total. Ainsi, selon cette dernière information, le volume cumulé maintenu libre dans les deux bassins pourrait être inférieur au 150 m ³ requis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation – Entretien
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Une clôture grillagée de type « grille de chantier » est présente autour des cuves de propane et de la tour aéro-réfrigérante permettant de restreindre l'accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bassins de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires permettant d'éviter lors d'un accident ou d'un incendie que les eaux susceptibles d'être polluées (y compris les eaux d'extinction) ne puissent regagner le milieu naturel.
Constats : Les deux bassins d'aération de 140 m ³ chacun, de l'ancienne station d'épuration, sont susceptibles d'être utilisés pour le confinement des eaux d'extinctions en cas d'incendie. Par ailleurs, par courrier du 25 juillet 2023, l'exploitant a précisé que des cuves souterraines pouvaient être également mobilisées. Toutefois, les conditions matérielles et organisationnelles et le plan du dispositif restent à formaliser pour rendre ce dispositif opérationnel en cas de nécessité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 7.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les rafles, marcs, déchets de dégrillage et terres de filtration sont stockés dans des bennes étanches ou sur des aires imperméabilisées équipées d'un système de collecte des jus raccordé au réseau des eaux industrielles. Les déchets d'emballage sont triés et conservés jusqu'à leur enlèvement dans des conteneurs permettant un tri sélectif en fonction des possibilités de recyclage ou de valorisation.
Constats : Lors de l'inspection, il a pu être constaté la présence de 3 bidons non identifiés, non fermés et à l'intégrité dégradée (bidons fêlés), en extérieur, exposés aux intempéries. Ces bidons s'étaient partiellement remplis d'eau de pluie. Ils n'ont pas été stockés dans des conditions prévenant tout risque de pollution en attente de leur élimination vers des installations aptes à les réceptionner (produit ayant été contenu et caractéristiques des eaux souillées inconnues).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Conditions d'élimination

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/10/2000, article 7.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.
Constats : L'exploitant précise que les eaux résiduaires industrielles stockées dans les anciens bassins de la station d'épuration sont collectées par un prestataire (société AQUITAINE VIDANGE RAPIDE) en vue de leur élimination. Pour cela, les eaux résiduaires industrielles sont pompées directement depuis les bassins. L'exploitant a été en mesure de présenter 2 bordereaux d'enlèvement en date du 25 septembre et du 25 octobre 2024. Le volume des eaux résiduaires industrielles enlevé à chaque passage serait de l'ordre de 30 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.3.a) et e)
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. (...) e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

Constats :

Selon l'exploitant, la tour aéro-réfrigérante n'a pas été en fonctionnement cette année. La dernière déclaration d'autosurveillance, consultable sur l'application GIDAF, date de novembre 2023 dans laquelle l'exploitant a précisé que la tour aéro-réfrigérante n'était plus utilisée depuis 2020 et ne le sera pas dans les prochains mois. L'exploitant a déclaré l'état du circuit à l'arrêt ou en fonctionnement en mode sec ou adiabatique, sur le mois entier. Toutefois, depuis novembre 2023, l'exploitant n'a pas généré de déclaration bimestrielle, justifiant que le circuit de la tour aéro-réfrigérante était à l'arrêt sur la période considérée et permettant de connaître l'état d'exploitation de cet équipement notamment dans le cadre d'enquête épidémiologique de cas de Légionellose.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois